

05574-9

C.A.E. 8915 NO.CONV. 55749
AFFIL. 12 NB.EMPL. 6
EMP.CDUV. 0 ET.GEOG. 0 960
PERS.VIS.10 NO.ACC. M15050002
DATE ENR.840917

Je soussigné atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet		<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-15050-02	
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	34-06-14	84-06-19		84-06-01	86-05-31	6	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYndicat des salariés professionnels 109 rue Vittie Granby, Québec J2G 6P3	<input type="checkbox"/> Déposant Fédération Canadienne des Travailleurs du Textile Inc. 1259 rue Berri suite 600 Montréal, Québec H2L 4C7
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération Canadienne des Travailleurs du Textile Inc. Att: Claude Rodrigue 1259 rue Berri suite 600 Montréal, Québec H2L 4C7	E.V. Tous les établissements Région <u>06-06</u> Activité <u>8915(10)</u> Affiliation <u>9</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques	
Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /ms <i>OM</i>	84-07-19

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

LA FEDERATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

ET

LE SYNDICAT DES SALARIES PROFESSIONNELS

84 JUN 19 13 53

ARTICLE 1 - DEFINITION

Note:

Dans la présente convention, les expressions et termes suivants désignent, à moins que le contexte ne s'y oppose:

- 1.01 Employeur:
La Fédération Canadienne des Travailleurs du Textile Inc.
- 1.02 Syndicat:
Le Syndicat des Salariés Professionnels.
- 1.03 Salarié:
L'employé de bureau et le permanent couverts par le certificat d'accréditation.
- 1.04 Supérieur immédiat:
Le Directeur Professionnel.
- 1.05 Organisme:
Soit la Fédération Canadienne des Travailleurs du Textile Inc., soit la Centrale des Syndicats Démocratiques.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET ACCREDITATION

- 2.01 L'employeur reconnaît le Syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail au nom et pour tous les salariés couverts par le certificat d'accréditation émis par le Commissaire-Enquêteur le 22 janvier 1973.

- 2.02 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes de celles prévues dans la présente convention, ou aucune entente particulière relative à des conditions de travail non prévues dans la présente convention, entre un salarié et l'employeur, n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du Syndicat.
- 2.03 Toute correspondance officielle de l'employeur avec le Syndicat est expédiée au président du Syndicat avec copie au secrétaire.
- Toute correspondance officielle du Syndicat avec l'Employeur est expédiée au secrétaire de la Fédération et au Directeur Professionnel.

ARTICLE 3 - SECURITE SYNDICALE

- 3.01 Tout salarié doit, comme condition d'emploi, être membre cotisant du Syndicat dès son embauchage.
- 3.02 Cependant, l'Employeur n'est pas tenu de congédier un salarié à son emploi par suite de son expulsion du Syndicat.

ARTICLE 4 - LIBERTE D'ACTION ET ETUDE

- 4.01 Le Syndicat communique à l'Employeur les noms de ses officiers et délégués. Ces derniers, dans l'exercice de leur fonction syndicale, s'absentent sans perte de salaire, après avoir avisé leur supérieur autorisé lequel toutefois, ne peut refuser sans raison sérieuse et justifiée.
- Sur demande, le supérieur immédiat soumet par écrit à l'intéressé, et au Syndicat la raison motivant son refus.
- Les frais du déplacement des officiers et délégués pour activités syndicales sont à la charge du Syndicat.

- 4.02 Les salariés assistent, sans perte de salaire et avec dépenses prévues à l'annexe "B", à toute séance d'étude organisée à leur intention par un organisme, seul ou conjointement avec le Syndicat.
- 4.03 L'employé de bureau peut assister au Congrès du Textile, après entente avec son supérieur immédiat et ce, sans perte de salaire. L'entente peut prévoir un mode de remboursement des dépenses.
- 4.04 Le permanent peut assister aux plénières et Congrès de la Centrale des Syndicats Démocratiques ou à l'équivalent dans son organisme.
- Sur demande, le supérieur immédiat soumet par écrit à l'intéressé et au Syndicat la raison motivant son refus.
- Toutefois, si un permanent est délégué officiel d'un corps affilié, ses dépenses sont aux frais du corps affilié qui le délègue.
- 4.05 Le salarié peut suivre des cours en relation avec son travail, après entente écrite avec l'employeur. Sur demande, le supérieur immédiat soumet par écrit à l'intéressé et au Syndicat la raison motivant son refus.
- L'Employeur rembourse au salarié la totalité des frais de cours s'il réussit aux examens ou la moitié (50%) des frais advenant un échec à ces derniers.
- L'Employeur verse au salarié la moitié (50%) des frais encourus sur réception de l'entente mentionnée au premier paragraphe de 4.05.
- Toutefois, si le salarié abandonne volontairement, il rembourse à l'Employeur les avances versées.
- Tout arrêt de cours ci-haut mentionnés, nécessité par les besoins de service ou demandé par l'Employeur, entraîne pour ce dernier le paiement total des frais de cours.
- 4.06 L'Employeur libère, sans perte de salaire, tout salarié qu'il choisit pour le représenter ou pour accomplir un stage d'étude.

4.06 suite:

Les frais de délégation sont définis avant le départ dans une entente entre l'organisme, le salarié et le Syndicat.

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE SALARIES

5.01 Pour les fins de la présente convention, les parties reconnaissent deux (2) groupes de salariés.

- 1) les permanents syndicaux
- 2) les employés de bureau

* Permanents syndicaux

5.02 Pour les fins de la présente convention, les parties reconnaissent trois (3) catégories de permanents.

- 1) Permanent à l'essai:

5.03 Le permanent est à l'essai tant qu'il n'a pas complété douze (12) mois de service.

5.04 Pendant cette période, les conditions de travail du permanent à l'essai sont régies par la présente convention et il peut recourir à la procédure de griefs sauf dans le cas d'un congédiement.

5.05 En cas de congédiement, l'Employeur avise par écrit le permanent et remet copie de l'avis au Syndicat.

5.06 Au sixième (6ème) mois de service, l'Employeur fait connaître au permanent à l'essai l'appréciation de son travail. Ce rapport se fait par écrit et une (1) copie est remise au Syndicat.

2) Permanent régulier:

5.07 La permanence est acquise automatiquement par le permanent dès qu'il a complété douze (12) mois de service comme permanent à l'essai.

5.08 Le droit d'ancienneté d'un permanent qui obtient sa permanence rétroagit à la date de son entrée en service.

3) Permanent spécial:

"Permanent spécial" désigne le permanent embauché pour remplacer un permanent absent ou pour effectuer un travail temporaire. Le permanent spécial peut être embauché pour une période maximale d'un (1) an ou pour une période plus longue après entente entre les parties. Il est considéré comme un employé temporaire et il n'acquiert aucun droit d'ancienneté en vertu de cette convention.

Ses conditions de travail ainsi que son salaire et ses bénéfices marginaux sont déterminés par l'Employeur et communiqués au Syndicat.

Employé de bureau

5.09 Pour les fins de la présente convention, les parties reconnaissent trois (3) catégories d'employés.

1) Employé à l'essai:

5.10 L'employé est à l'essai tant qu'il n'a pas complété trois (3) mois de service.

5.11 Pendant cette période, les conditions de travail de l'employé à l'essai sont régies par la présente convention et il peut recourir à la procédure de griefs sauf dans le cas d'un congédiement.

5.12 En cas de congédiement, l'Employeur avise par écrit l'employé et remet copie de l'avis au Syndicat.

2) Employé régulier:

- 5.13 La permanence est acquise automatiquement par l'employé dès qu'il a complété trois (3) mois de service comme employé à l'essai.
- 5.14 Le droit d'ancienneté d'un employé qui obtient sa permanence rétroagit à la date de son entrée en service.

3) Employé spécial:

"Employé spécial" désigne un employé embauché pour remplacer un employé absent ou pour effectuer un travail temporaire.

L'employé spécial peut être embauché pour une période maximale de six (6) mois ou pour une période plus longue après entente entre les parties. Il est considéré comme un employé temporaire et il n'acquiert aucun droit d'ancienneté en vertu de cette convention. Ses conditions de travail ainsi que son salaire et ses bénéfices marginaux sont déterminés par l'Employeur et communiqués au Syndicat.

ARTICLE 6 - ANCIENNETE

- 6.01 L'ancienneté désigne la durée de service continu chez l'Employeur.
- 6.02 Cependant, pour le salarié embauché avant la signature de la convention, son ancienneté est établie conformément à l'annexe "D" de cette convention.
- 6.03 Le droit d'ancienneté s'acquiert en la manière indiquée à l'article 5.
- 6.04 Le service est considéré comme continu et le salarié accumule l'ancienneté dans les cas suivants:

6.04

- a) durant son absence à la suite d'un accident de travail;
- b) pendant tout le temps qu'il occupe une fonction de cadre, après avoir été salarié régulier;
- c) pendant toute la période d'absence due à la maladie ou à la maternité ou à l'adoption d'un enfant, selon les modalités de l'article 13;

Cependant, en cas de mise à pied, si le salarié absent pour maladie ou maternité ou pour adoption d'un enfant selon les modalités de l'article 13, a le moins d'ancienneté, il est mis à pied comme s'il avait été au travail.

- d) pendant un (1) an dans le cas de mise à pied.

6.05

Le service est considéré comme continu et le salarié conserve son ancienneté dans les cas suivants:

- a) Lorsque le salarié obtient un congé sans solde d'une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) mois, à moins d'entente écrite entre les parties pour prolonger le délai. Il conserve l'ancienneté acquise au moment de son départ.
- b) Lorsque le salarié est mis à pied pendant une période de plus d'un (1) an. Il conserve alors l'ancienneté acquise au terme de la première année de son absence.

6.06

Le service continu est interrompu et le salarié perd son ancienneté dans les cas suivants:

- a) départ volontaire;
- b) congédiement;
- c) défaut de reprendre le travail dans les trente (30) jours de la réception d'un avis de rappel au travail à la suite d'une mise à pied et ce, sans excuse valable. Le rappel se fait par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse connue. Copie de l'avis est expédiée au Syndicat;
- d) lorsqu'il aura occupé une fonction au sein de l'exécutif de la Centrale pendant un (1) an.

6.07 Congé sans solde:

Un congé sans solde peut être accordé à tout salarié après entente écrite entre l'Employeur, le Syndicat et le salarié concerné.

ARTICLE 7 - MOUVEMENTS DE MAIN D'OEUVRE

7.01 Tout poste régulier, vacant ou nouvellement créé, couvert par l'accréditation, est affiché en même temps dans tous les bureaux de l'Employeur.

7.02 L'avis est affiché pendant une période de quatorze (14) jours et contient les informations suivantes: la description de la fonction, le lieu habituel de travail et le salaire prévu à la convention. Copie de cet avis est expédiée au Syndicat.

7.03 Au terme de l'affichage, l'Employeur fournit au Syndicat copie des candidatures.

7.04 S'il s'agit d'un poste de permanent:

- a) l'Employeur choisit parmi les candidats qui ont postulé en suivant la procédure décrite ci-dessous;
- b) le poste est accordé au permanent en suivant l'ordre d'ancienneté à moins que le candidat ne puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche;
- c) si le poste n'a pu être comblé, l'Employeur peut choisir parmi les militants des Syndicats qui lui sont affiliés;
- d) si le poste n'a pu être comblé en suivant les étapes précédentes, l'Employeur recourt au recrutement public.

7.05 S'il s'agit d'un poste d'employé de bureau:

- a) l'Employeur choisit parmi les candidats qui ont postulé en suivant la procédure décrite ci-dessous;

- 7.05 b) le poste est accordé à l'employé de bureau en suivant l'ordre d'ancienneté à moins que le candidat ne puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche;
- c) si le poste n'a pu être comblé, l'Employeur recourt au recrutement public tout en avisant les militants des Syndicats affiliés en même temps.

7.06 Mise à pied:

Pour les fins d'application des dispositions concernant la mise à pied, le salarié à l'essai est considéré comme ayant une ancienneté égale au temps passé au service de l'Employeur.

- 7.07 Dans le cas où l'Employeur veut faire une mise à pied à l'intérieur d'une classification, il avise par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, son salarié ayant le moins d'ancienneté avant qu'il puisse être effectivement mis à pied. Copie de cet avis est expédiée au Syndicat.

- 7.08 Il est entendu que chaque salarié déplacé en vertu du présent article peut exercer son droit d'ancienneté à l'intérieur de l'unité de négociation, à moins qu'il ne puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche et pourvu que le salarié déplacé ait une ancienneté inférieure à la sienne.

- 7.09 Les rappels au travail se font dans l'ordre inverse des mises à pied et tout salarié mis à pied a préséance à l'embauchage dans le cas de poste vacant ou nouvellement créé chez l'Employeur, à moins qu'il ne puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche.

- 7.10 Aucune mise à pied de salarié régulier ne peut résulter directement ou indirectement de l'octroi d'un contrat à forfait par l'Employeur.

7.11 Préavis:

Tout employé qui désire quitter l'Employeur, doit l'aviser le plus tôt possible, mais au moins quinze (15) jours avant son départ.

7.11 suite:

L'Employeur qui désire faire une mise à pied, doit aviser l'employé concerné le plus tôt possible, mais au moins quatre (4) semaines avant ladite mise à pied.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DES GRIEFS ET ARBITRAGES

Dans les cas de griefs, désaccords ou mésententes concernant les conditions de travail des salariés, l'Employeur et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante.

- 8.01 Tout salarié ou le Syndicat dans le cas d'un grief collectif ou non, dans les soixante (60) jours de la connaissance du fait dont un grief découle, soumet par écrit son grief au supérieur immédiat, lequel doit rendre sa décision par écrit dans les quinze (15) jours de la présentation du grief.
- 8.02 Le dépôt du grief au terme de l'article 8.01 constitue par lui-même une demande d'arbitrage.
- 8.03 Si les parties n'en arrivent pas à une solution satisfaisante à l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné au paragraphe 8.01, l'une ou l'autre des parties peut présenter le grief à l'arbitrage. A ce moment, l'une ou l'autre des parties nomme l'un des arbitre mentionnés au paragraphe 8.06.
- 8.04 Une fois nommé, l'arbitre unique convoque les parties afin de procéder dans un délai raisonnable, et il doit rendre sa décision dans les deux (2) mois suivant la fin de l'audition.
- 8.05 La décision arbitrale lie les parties et est exécutoire.
- 8.06 Les personnes dont les noms suivent peuvent agir comme arbitre unique:
- Jean-Denis Gagnon
 - Claude Lauzon

- 8.07 L'arbitre unique possède les pouvoirs qu'accorde le Code du Travail au président et aux arbitres d'un conseil arbitral constitué pour régler les différends.
- 8.08 Dans les cas de mesures disciplinaires, lorsque le grief est soumis à un arbitre nommé en vertu de la présente convention, celui-ci peut:
- a) réintégrer le salarié avec pleine compensation;
 - b) maintenir la mesure disciplinaire;
 - c) rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation et de l'intérêt au taux légal auxquels un salarié injustement traité peut avoir droit.
- 8.09 Les frais de l'arbitre sont payés à parts égales par les deux (2) parties.
- 8.10 En aucune circonstance, l'arbitre unique n'a le pouvoir de modifier le texte de la présente convention collective.
- 8.11 En tout temps, un salarié peut examiner son dossier. Aucune offense ne peut être opposée à un salarié après un (1) an de sa commission, à condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année (12 mois).

ARTICLE 9 - NON-DISCRIMINATION

- 9.01 L'Employeur n'exerce aucune discrimination à l'endroit d'un salarié.

ARTICLE 10 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 10.01 Les heures de travail du permanent sont déterminées par les nécessités du service.

10.02

- a) L'employé de bureau a une (1) semaine de travail de trente-deux heures et demi ($32\frac{1}{2}$) réparties en cinq (5) jours ouvrables de six heures et demi ($6\frac{1}{2}$) chacun, du lundi au vendredi. La journée régulière de travail est de 09:00 heures à 12:00 heures (midi) et de 13:30 heures à 17:00 heures.

Saison estivale:

Entre la Saint-Jean-Baptiste et la Fête du Travail, la journée régulière de travail est de 09:00 heures à 12:00 heures (midi) et de 13:30 heures à 16:30 heures.

La réduction d'heures durant la période estivale se fait sans diminution de salaire.

- b) L'Employeur accorde à l'employé une pause de quinze (15) minutes pour chaque demie-journée de travail.
- c) Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme temps supplémentaire.
- d) L'employé qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré pour le nombre d'heures effectuées de la façon suivante:
- 1) Au taux de temps et demi de son salaire régulier en règle générale.
 - 2) Au taux de temps double de son salaire régulier si le travail en temps supplémentaire est effectué:
 - i. après quatre (4) heures consécutives de temps supplémentaire au cours de la même journée;
 - ii. le dimanche;
 - iii. un samedi qui suit immédiatement un jour de congé;
 - iv. un jour de congé férié; dans ce dernier cas, l'employé est rémunéré au taux double de son salaire régulier en plus du paiement du congé férié au taux régulier.
- e) S'il y a rappel au travail, alors que l'employé a quitté le bureau, il reçoit pour chaque rappel:

10.02

e) suite:

- une rémunération minimum de deux (2) heures à taux double;
- une allocation pour couvrir ses frais de transport, lesquels sont justifiés par un reçu.

f) L'employé qui travaille au moins deux (2) heures en temps supplémentaire après la fin de sa journée régulière et entre 17:00 heures et 20:00 heures a droit en plus du surtemps à l'allocation pour le souper prévue à l'annexe "B".

L'employé qui travaille un minimum de quatre (4) heures en temps supplémentaire, le samedi, le dimanche ou un jour de congé payé a droit, en plus du surtemps, à l'allocation pour le repas prévue à l'annexe "B".

g) L'employé qui travaille après 22:00 heures a droit à une allocation pour couvrir ses frais de transport, lesquels sont justifiés par un reçu.

h) Tout travail effectué en temps supplémentaire peut être compensé, au choix de l'employé, par un congé d'une durée égale au temps du travail multiplié par un et demi ou par deux (2) suivant le taux applicable au terme des paragraphes 10.02 d) et 10.02 e).

L'employé s'entend avec son supérieur immédiat quant au moment de la prise de son congé. Tout temps ainsi accumulé dans toute période de deux (2) mois doit être pris dans les deux (2) mois qui suivent, sinon le temps supplémentaire est alors payé, à moins d'entente à ce contraire.

ARTICLE 11 - CONGES FERIES

11.01

Les jours suivants sont chômés et payés:

Vendredi Saint
Lundi de Pâques
Fête de Dollard
Saint-Jean-Baptiste
Confédération
Fête du Travail
Action de Grâces

11.01 suite:

Période des fêtes:

1ère année: du 22 décembre 1984 au 6 janvier 1985.
2ème année: du 21 décembre 1985 au 5 janvier 1986.

11.02 Toute nouvelle fête civique décrétée par les autorités fédérales ou provinciales, à l'occasion d'un événement spécial, est chômée et payée, le jour même de la fête.

11.03 Tout salarié qui doit travailler durant l'un des congés ci-haut mentionnés, peut reporter ce congé férié à une autre date qui doit se situer dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent le congé. Cependant, aucun congé ne peut être reporté durant les cinq (5) jours précédents ou les cinq (5) jours suivants les semaines de vacances du salarié.

ARTICLE 12 - CONGES DE MALADIE

12.01 Permanent régulier:

Tout permanent régulier a droit dans le cas de maladie, à une absence avec solde jusqu'à concurrence de deux (2) ans pour la même maladie.

Cependant, si un permanent régulier reprend son travail régulier pendant une période d'au moins six (6) mois, il se qualifie pour une nouvelle absence avec solde de deux (2) ans.

L'Employeur paie la différence entre les montants du salaire régulier et celui de l'indemnité versée au salarié en vertu du régime collectif d'assurance-salaire, du régime supplémentaire de rentes, de la loi des accidents du travail ou de toute autre loi de sécurité du revenu.

Permanent à l'essai:

L'Employeur maintient pendant quinze (15) jours le salaire régulier de tout permanent à l'essai absent pour maladie.

12.01 suite:

Le permanent à l'essai bénéficie ensuite du régime collectif d'assurance-salaire. Le temps où le permanent à l'essai bénéficie du régime collectif d'assurance-salaire n'est pas compté dans sa période d'essai.

12.02 Employé de bureau:

L'employé a droit à un jour et quart ($1\frac{1}{4}$) ouvrable de congé de maladie payé par mois de service.

La période de référence pour le calcul des jours de congés de maladie s'étend du 15 décembre de l'année courante au 15 décembre de l'année suivante. L'employé accumule une réserve de dix (10) jours de congés maladie. Lorsque cette réserve est accumulée, l'Employeur verse l'excédant de ces dix (10) jours de congés de maladie à l'employé concerné.

Ce versement s'effectue le 15 décembre de chaque année selon le taux de salaire alors en vigueur de l'employé.

Dans le cas d'absence pour maladie, l'employé utilise d'abord les congés de maladie qu'il a accumulés jusqu'à la 16ème journée d'absence, alors qu'il commence à bénéficier de l'indemnité prévue au plan collectif d'assurance-salaire.

Lorsque l'employé reçoit l'indemnité-salaire, il peut alors, s'il le désire, compléter son salaire à même sa réserve de congés de maladie. Dans ce cas, seule la part payée par l'Employeur est déduite de la réserve de congés de maladie de l'Employeur.

Toutefois, si l'employé quitte son emploi pendant ou à la fin de sa maladie, les congés ainsi conservés qu'il aurait pu utiliser, sont remboursés à raison de quarante pourcent (40%) du taux du salaire en vigueur au moment du départ et les autres à cent pourcent (100%).

12.03 Pour avoir droit au paiement de ses congés de maladie, le salarié informe son supérieur immédiat de sa maladie et de la durée probable de son absence. Ce rapport doit être fait autant que possible dès la première journée d'absence.

Dans le cas d'une absence de quinze (15) jours ou plus, le salarié, pour avoir droit au paiement de son indemnité, doit compléter les formules de réclamation en conformité avec les termes de la police d'assurance, à moins de raison indépendante de la volonté du salarié.

12.04 L'Employeur peut exiger un certificat médical dans le cas d'absence de plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs.

12.05 Lorsque son emploi prend fin pour quelque raison que ce soit, l'Employeur paie à l'employé un montant correspondant au nombre de congés de maladie accumulés selon le salaire en vigueur au moment du départ.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'employé à l'essai.

ARTICLE 13 - CONGE DE MATERNITE

13.01 Principe:

La salariée enceinte a droit à un congé sans solde pour maternité à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement.

13.02 Modalités:

- 1) La salariée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de la grossesse sur recommandation de son médecin, attestée par un certificat médical.
- 2) La salariée enceinte peut répartir son congé de maternité avant et après la date prévue de la naissance. Cependant, la salariée ne peut cesser de travailler qu'à compter du début de la seizième (16ème) semaine précédant la date prévue de la naissance. La salariée doit donner par écrit à l'Employeur un préavis d'au moins trois (3) semaines de son intention de se prévaloir du congé de maternité à compter d'une date qu'elle doit préciser. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue de l'accouchement.
- 3) A partir de la sixième (6ème) semaine qui précède la date prévue pour la naissance, si la salariée est encore au travail, elle doit fournir un certificat médical établissant qu'elle est en mesure de travailler. Si la salariée refuse ou néglige de fournir ce certificat médical dans un délai de huit (8) jours, l'Employeur peut l'obliger à se prévaloir

13.02

3) suite:

aussitôt de son congé de maternité. L'Employeur se réserve le droit d'exiger en tout temps l'arrêt de travail d'une salariée enceinte, si l'état de santé de cette dernière devient incompatible avec les exigences de son travail.

- 4) Dans le cours de la quatorzième (14ème) semaine du congé de maternité, l'Employeur fait parvenir à la salariée un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé de maternité et l'obligation pour celle-ci de donner par écrit à l'Employeur un préavis d'au moins deux (2) semaines de la date de son retour au travail. A défaut de préavis, l'Employeur n'est pas tenu de reprendre la salariée avant deux (2) semaines de la date où elle se présente au travail.
- 5) La période totale d'absence ne doit pas dépasser six (6) mois de calendrier de la date effective du départ ou de la date réputée du départ. La salariée peut obtenir une prolongation de cette période d'absence. En aucun cas, ce congé ne peut dépasser vingt-quatre (24) mois de la date du départ. Si la salariée ne revient pas au travail à l'intérieur des délais prévus, elle est considérée comme ayant remis sa démission, sauf s'il lui est impossible de revenir au travail pour raison de santé, dans ce cas, elle doit présenter à son Employeur un certificat médical.
- 6) Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 7) Au cours dudit congé, la salariée accumule son ancienneté comme si elle avait été au travail. De plus, elle conserve les privilèges de l'assurance-groupe pour une durée maximale de six (6) mois.
- 8) a) Si au cours de la grossesse, la salariée enceinte est incapable de travailler par suite de complication de grossesse tel qu'attesté par un certificat médical, elle bénéficie de la protection prévue au régime de l'assurance-indemnité hebdomadaire telle que prévue à l'article 20 de la convention collective. Cependant, son congé de maternité est réputé commencer au début de la huitième (8ème) semaine précédant la date prévue de la naissance.

13.02 8) b) Si au terme de congé de maternité, la salariée est incapable de reprendre le travail tel qu'attesté par un certificat médical, elle bénéficie de la protection prévue au régime de l'assurance-indemnité hebdomadaire, telle que prévue à l'article 20 de la convention collective.

13.03 La salariée peut utiliser sa réserve de congés de maladie pour recevoir son salaire complet.

13.04 Un congé sans solde est accordé à une salariée pour une période de six (6) mois consécutifs lors de l'adoption d'un enfant.

ARTICLE 14 - CONGES SPECIAUX

14.01 Tout salarié bénéficie de congés sans perte de salaire dans les cas suivants et pour le nombre de jours qui coïncident avec des jours ouvrables:

- a) à l'occasion de son mariage: cinq (5) jours.
- b) à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: deux (2) jours.
- c) à l'occasion du mariage d'un enfant: deux (2) jours.
- d) à l'occasion du mariage du frère, de la soeur, du père, de la mère: un (1) jour.
- e) à l'occasion du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant: cinq (5) jours.
- f) à l'occasion du décès du frère ou de la soeur: quatre (4) jours.
- g) à l'occasion du décès des grands-parents, du beau-frère, de la belle-soeur ou d'un beau-parent: trois (3) jours.

- 14.02 Les jours de congé prévus au paragraphe précédent ne s'additionnent pas aux autres jours de congés prévus à cette convention, sauf à l'occasion du mariage.

ARTICLE 15 - CONGE ANNUEL

- 15.01 Le permanent régulier ayant un (1) an de service au 1er juin a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées au taux du salaire majoré de cent pourcent (100%).
- 15.02 Le permanent qui a cinq (5) ans de service et plus au 1er juin a droit à une cinquième (5ème) semaine de congé annuel payée au taux de salaire majoré de cent pourcent (100%).
- Cette cinquième (5ème) semaine de vacances peut être prise à une date déterminée par entente avec son supérieur immédiat. Cependant, le paiement du salaire majoré pour cette cinquième (5ème) semaine de vacances est effectué en même temps que le paiement des autres semaines de vacances.
- 15.03 L'employé de bureau ayant un (1) an de service au 1er juin, a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées au taux de salaire régulier majoré de cinquante pourcent (50%).
- L'employé de bureau qui a cinq (5) ans de service et plus au 1er juin, a droit à une cinquième (5ème) semaine de congé annuel payée au taux de salaire régulier majoré de cinquante pourcent (50%).
- Cette cinquième (5ème) semaine de vacances peut être prise à une date déterminée par entente avec son supérieur immédiat. Cependant, le paiement du salaire majoré pour cette cinquième (5ème) semaine de vacance est effectué en même temps que le paiement des autres semaines de vacances.
- 15.04 Le salarié ayant moins d'un (1) an d'ancienneté au 1er juin a droit à une période de congé annuel proportionnelle au temps écoulé depuis son embauchage, suivant les modalités prévues aux paragraphes 15.01 et 15.03.

- 15.05 Le salarié choisit ses dates de vacances, selon les exigences de son affectation et de son programme de travail.
- En autant que possible, le salarié fixe au moins trois (3) semaines de vacances entre le 1er juin et le 31 août.
- Cependant, l'employé de bureau doit prendre deux (2) semaines de congés annuel au cours des deux (2) dernières semaines complètes de juillet et il ne peut prendre plus de trois (3) semaines consécutives de congé annuel à moins d'une entente avec son supérieur immédiat.
- 15.06 Le congé annuel est obligatoire et ne peut être accumulé d'une année à l'autre, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 15.07 a) Le congé annuel est payé au taux du salaire en vigueur au 1er juin lorsque le salarié prend son congé annuel.
- b) La période de référence pour le calcul du congé annuel se situe entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année courante.
- 15.08 Le salarié qui quitte le service de l'Employeur pour quelque raison que ce soit, a droit de recevoir les montants déterminés aux paragraphes 15.01 et 15.03 ainsi que le montant prévu à 15.02 s'il y a droit, en tenant compte des dispositions de l'article 15.07 b).
- 15.09 Un employé peut prendre sa retraite dès qu'il atteint son soixantième (60ème) anniversaire de naissance. Cependant, il peut prendre une retraite anticipée à condition qu'il avise son supérieur immédiat au moins trois (3) mois à l'avance.

ARTICLE 16 - DEPENSES DE VOYAGE

- 16.01 L'Employeur s'engage à rembourser au salarié toutes les dépenses justifiées et autorisées encourues dans l'exercice de ses fonctions, telles que stipulées à l'annexe "B".

ARTICLE 17 - CALCUL DU SALAIRE

- 17.01 Pour fins de calcul du salaire et de la prime d'ancienneté, l'augmentation statutaire de chaque salarié lui est versée au premier (1er) juin de chaque année.
- Cependant, le salarié embauché entre le 1er janvier et le 31 mai ne change pas d'échelon au 1er juin de son année d'embauchage, mais il a droit à compter du 1er juin, à un rajustement de salaire hebdomadaire qui est calculé en se basant sur l'augmentation statutaire d'une façon proportionnelle au temps travaillé.
- 17.02 Aucun salarié ne subit de baisse de salaire pendant la durée de la présente convention, quelles que soient les modifications apportées à sa fonction par l'Employeur.
- 17.03 Le salarié est classé, quant à son salaire seulement, en tenant compte de ses années de service reconnues par l'Employeur selon les échelles de l'annexe "A".

ARTICLE 18 - DROITS ACQUIS

- 18.01 Les avantages, droits et privilèges ne découlant pas d'une convention collective antérieure et existant avant la signature de la présente convention, qui ne sont pas modifiés dans cette convention, ne peuvent l'être sans le consentement écrit du Syndicat.

ARTICLE 19 - DEPENSES D'AUTOMOBILE

- 19.01 Les dépenses d'automobile sont régies par les dispositions de l'annexe "C".
- 19.02 L'Employeur paie et fournit au salarié de Montréal qui utilise régulièrement une automobile, l'emplacement nécessaire au stationnement.

- 19.03 Dans le cas d'absence d'un lieu de stationnement satisfaisant dans une autre région, les parties disposent du cas selon la règle énoncée précédemment.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

- 20.01 Les parties conviennent de maintenir en vigueur un contrat collectif d'assurance-vie, maladie, salaire.
- 20.02 Les bénéfices d'assurance-vie, salaire ou leur équivalent sont maintenus.
- 20.03 Advenant que le régime public d'assurance-maladie élargisse sa couverture, les sommes actuellement affectées à cette couverture dans le régime privé seront maintenues et de nouveaux bénéfices pourront être ajoutés.
- 20.04 L'Employeur continue d'administrer le régime et paie les primes.
Cependant, chaque employé contribue au paiement de la prime en versant une cotisation d'un dollar (\$ 1.00) par année.
- 20.05 Les cadres peuvent adhérer au régime.

ARTICLE 21 - DIVISION, FUSION, RADIATION, CHANGEMENT JURIDIQUE OU AUTRES

- 21.01 Sans égard à la division, fusion, changement constitutionnel ou changement de structures juridiques, le nouvel Employeur (au sens du Code du Travail) est lié par la présente convention comme s'il y était nommé et devient par le fait même, partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'Employeur précédent.

ARTICLE 22 - DUREE DE LA CONVENTION

22.01

La présente convention, une fois déposée conformément aux dispositions du Code du Travail, est considérée comme étant en vigueur pour une période de deux (2) ans, s'étendant du 1er juin 1984 au 31 mai 1986 inclusivement, avec réouverture sur les salaires incluant la prime d'ancienneté et le fonds de pension à compter du 1er juin 1985.

ANNEXE "A"

CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

1er juin 1984	1er juin 1984
<u>Conseiller syndical</u>	<u>Secrétaire</u>
\$ 27,615.00	\$ 15,697.00
\$ 30,522.00	\$ 17,994.00
\$ 33,433.00	\$ 20,293.00

A compter du 1er juin 1985, les salaires sont rajustés selon les mêmes pourcentages (%) d'augmentation accordés aux employés de la C.S.D. pour la période s'étendant du 1er mai 1984 au 30 avril 1985 et il y aura réouverture des négociations sur les salaires incluant la prime d'ancienneté et le fonds de pension pour la deuxième (2ème) année de la convention en tenant compte des augmentations accordées aux employés de la C.S.D. pour la même période.

Le conseiller syndical voit son salaire majoré de seize pourcent (16%) pour le fonds de pension à partir du 1er jour du mois où il atteint douze (12) mois d'ancienneté. Il s'engage à prendre un fonds de pension dont la prime équivaut à au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du montant versé par l'employeur pour le fonds de pension en l'indexant à chaque année jusqu'au montant maximum permissible par la loi.

Lorsque le conseiller syndical a terminé deux (2) années de service, il touche une prime d'ancienneté annuelle de \$ 165.50 pour toutes les années subséquentes jusqu'à concurrence de \$ 1,655.00. Le montant de cette prime est établi au 1er juin 1984 et il est ajusté au 1er juin de chaque année subséquente avec l'augmentation de salaire obtenue.

Lorsque l'employé de bureau a terminé deux (2) années de service, il touche une prime d'ancienneté annuelle de \$ 125.40 pour toutes les années subséquentes jusqu'à concurrence de \$ 1,254.00. Le montant de cette prime est établi au 1er juin 1984 et il est ajusté au 1er juin de chaque année subséquente avec l'augmentation de salaire obtenue.

Montant forfaitaire:

Chaque employé reçoit un montant forfaitaire de \$ 250.00 payable durant la première semaine du mois de juin 1984.

ANNEXE "B"

REGLEMENTS CONCERNANT LES DEPENSES

L'Employeur rembourse les dépenses justifiées et autorisées encourues par le salarié dans l'exercice de ses fonctions syndicales, d'après les normes ci-après énumérées:

Lorsque le salarié est appelé à voyager à l'extérieur pour une période minimale de douze (12) heures, dans l'exercice de ses fonctions, ou sur approbation de son supérieur immédiat, il bénéficie d'une allocation quotidienne fixe de dépenses d'après les montants suivants:

Chambre: \$ 38.00

Repas:

Déjeuner: \$ 4.00

Souper: \$ 9.00

Collation: \$ 4.00

Le conseiller syndical appelé à exécuter du travail le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour travaillé alors qu'il est en vacances, a droit de réclamer les allocations du repas du midi à raison de huit dollars (\$ 8.00).

Ces taux ne s'appliquent pas lorsque l'organisme paie lui-même les frais de séjour.

Lorsque l'Employeur déplace un permanent, il paie les frais de déménagement selon le tarif convenu à l'avance avec le permanent.

Allocation pour frais de dépenses diverses: \$ 15.00 par semaine.

- * La secrétaire Mme Claude Rodrigue est déléguée à la plénière de la C.S.D. du 14 au 16 juin 1984, sans perte de salaire et avec remboursement des dépenses selon les barèmes prévus ci-haut. Cette disposition s'applique uniquement pour la plénière de juin 1984.

ANNEXE "C"

REGLEMENT CONCERNANT LES AUTOMOBILES

L'exécutif de la Fédération détermine les fonctions qui requièrent l'usage d'une automobile en vertu du plan suivant:

Le permanent dont la fonction requiert une automobile utilise sa propre voiture ou une voiture louée par lui et qui doit être en bon état de fonctionnement.

Il reçoit de l'employeur, pour couvrir tous les frais de financement, d'assurance et d'entretien, les avantages suivants:

1. Une allocation de vingt-quatre cents (.24¢) du kilomètre réduite de sept cents (.07¢) du kilomètre pour l'essence, ce qui représente une allocation de dix-sept cents (.17¢) du kilomètre.

Cette allocation est payable sur le kilométrage indiqué à l'odomètre réduit d'un pourcentage (%) pour usage personnel tel que défini ci-après:

Distance entre la résidence du permanent et son bureau.

	<u>REDUCTION</u>
Moins de seize (16) kilomètres	20%
De seize (16) kilomètres à moins de trente-deux (32) kilomètres	25%
De trente-deux (32) kilomètres à moins de quarante-huit (48) kilomètres	30%
Quarante-huit (48) kilomètres et plus	35%

Le calcul est effectué par l'employeur une (1) fois par année au 1er décembre.

2. Cependant, des montants sont versés au permanent à titre d'avance par l'employeur de la façon suivante:

2.
 - a) Un montant de quarante dollars (\$ 40.00) par semaine est versé à titre d'avance pour le millage local sur une base d'un maximum de quarante-six (46) semaines par année (les vacances annuelles et la période du congé des fêtes étant exclues).
 - b) Une avance mensuelle de trois cents dollars (\$ 300.00) est versée pour le kilométrage à l'extérieur de la région immédiate à condition que le permanent indique le kilométrage apparaissant à son odomètre à chaque mois.

3. Lors du calcul au mois de décembre de chaque année, l'Employeur effectue un ajustement en tenant compte du mode de calcul prévu au paragraphe numéro 1 et des avances prévues au paragraphe numéro 2. Advenant que les avances soient inférieures au montant auquel le permanent a droit, l'Employeur paie immédiatement la différence entre les deux (2) montants et dans le cas où les avances sont supérieures au montant auquel le permanent a droit, l'Employeur considère la différence entre les deux (2) montants comme du salaire différé et inscrit cette différence comme revenu sur les formules T4 et TP4 pour fins d'impôt.

4. Pour tout accident subi ou dommage causé par vandalisme dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur accorde chaque année un montant de deux cent soixante dollars (\$ 260.00). Le paiement s'effectue le 1er décembre de chaque année. Pour un permanent qui a moins d'un (1) an de service, le bénéfice lui est payé au prorata du temps travaillé.

5. Le permanent qui utilise son automobile conformément aux dispositions qui précèdent, a une carte de crédit pour fins de consommation d'essence. Cependant, l'Employeur ne paie pas l'essence durant les vacances annuelles et durant le congé des fêtes. Durant ces périodes, le permanent n'est pas autorisé à utiliser la carte de crédit de l'Employeur.

6. Pour bénéficier de ces taux, le permanent doit assurer son automobile conformément aux dispositions suivantes:
 - a) assurance-affaires;
 - b) responsabilité civile: limite globale de \$ 50,000.00 ou tout autre montant déterminé par les lois provinciales qui est plus élevé que le montant de \$ 50,000.00;

6.
 - c) déductible sur collision: \$ 500.00;
 - d) déductible combiné (feu, vol, pare-brise): \$ 100.00.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, le montant maximum qu'un permanent recevra en vertu de cette entente est de \$ 5440.00 par année. Cependant, ce montant maximum peut être de \$ 5700 .00 par année si l'on y ajoute le montant prévu au paragraphe numéro 4 qui précède, le tout sujet aux dispositions du paragraphe numéro 2.

8. Lorsqu'un permanent est en congé maladie, l'Employeur continue à lui verser les avances prévues à la présente annexe et les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent pour une période maximale d'un (1) an. Pendant cette période, le permanent n'est pas autorisé à utiliser la carte de crédit pour fin de consommation d'essence.

9. Le rajustement de dix dollars (\$ 10.00) par semaine (maximum 46 semaines par année) prévu au paragraphe 2, est applicable à compter du 1er juin 1983.

ANNEXE "D"

ANCIENNETE

(Référence à l'article 6.02 de la convention)

a)	Jean-Guy Gadbois	03/10/63
b)	Yvon Jacques	21/11/66
c)	Robert Dupont	25/02/73
d)	Claude Faucher	11/08/75
e)	Raymond Fillion	12/06/77
f)	Claude Rodrigue	05/03/79
g)	Gérard Lapierre	12/11/79

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 14ème jour
du mois de juin 1984.

SYNDICAT DES SALARIES
PROFESSIONNELS

FEDERATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

Raymond Fullin
Gérard Lapéere

Aimard Gagnon
Robert Boeje

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1 ENTRE

LA FEDERATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

ET

LE SYNDICAT DES SALARIES PROFESSIONNELS POUR LES CONSEILLERS SYNDICAUX

Considérant les problèmes causés par l'ancien fonds de pension et les problèmes possibles avec un autre fonds de pension sous le système d'un plan groupe, les parties conviennent que:

1. La contribution de l'employeur au plan de pension qui était auparavant versée à ce titre, a été ajoutée au salaire des permanents tel que prévu à l'annexe "A" de la présente convention.
2. Les employés s'occupent personnellement de s'acheter un plan de pension tel que prévu à l'annexe "A". Cependant, l'employeur peut déduire à chaque semaine sur la paie des employés les montants pour le plan individuel à condition que les employés concernés signent une formule d'autorisation à cette fin et que ces montants puissent être déposés à un même endroit pour tous les permanents et ceci, en accord avec les dispositions de toute loi qui pourrait s'appliquer à cet effet.
3. Si un employé préfère opter pour un plan individuel différent et ne fait pas effectuer les déductions à la source tel que prévu au deuxième (2ème) paragraphe, il doit alors fournir annuellement à l'employeur une (1) copie des reçus attestant qu'il respecte les exigences contenues dans l'annexe "A" de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14ème jour du mois de juin 1984.

SYNDICAT DES SALARIES
PROFESSIONNELS

Raymond Fillion
Gerard Leprieux

FEDERATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

Armand Legendre
Robert Boezel

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 2 ENTRE:

FEDERATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

ET

SYNDICAT DES SALARIES PROFESSIONNELS

Il est de l'intention des deux (2) parties, dans le cas où un salarié postule et obtienne un poste à l'exécutif de la Centrale C.S.D., qu'une rencontre se fasse entre l'exécutif de la Fédération et le Syndicat des Salariés Professionnels pour voir la possibilité d'entente pour un congé d'absence en rapport avec l'article 6.07 si les circonstances le permettent.

Il est entendu qu'advenant entente, celle-ci serait valable que pour la durée d'un (1) terme à un poste d'officier (maximum quatre (4) ans).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 14ème jour du mois de juin 1984.

SYNDICAT DES SALARIES
PROFESSIONNELS

FEDERATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

Raymond Feller
Gérard Lepaire

Armand Gagnon
Robert Bouzje



DÉPÔT 5574-9

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15050-02
Date	Signature 85-11-15	Réception 85-12-20	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Syndicat des salariés professionnels Att: Claude Rodrigue 109 rue Vittie Granby, Québec J2G 6P3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Fédération canadienne des Travailleurs du Textile Inc. 1259 rue Berri ste 600 Montréal, Québec H2L 4C7
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V. Tous les établissements Région <u>06-06</u> Activité <u>8915(10)</u> Affiliation <u>9</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné.
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ENTENTE: Modification de l'Annexe "A" de la convention collective classification et salaires.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Caratte/ms <i>cc</i>	86-01-14

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

15050-02

'85 DEC 20 11 32

LETTRÉ D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES

TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

ET

LE SYNDICAT DES SALARIÉS PROFESSIONNELS

Les deux (2) parties s'entendent pour modifier l'Annexe «A» de la convention collective de travail de la façon suivante à compter du 1er juin 1985.

ANNEXE «A»

CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

<u>1er juin 1985</u>	<u>1er juin 1985</u>
<u>Conseiller syndical</u>	<u>Secrétaire</u>
\$ 28,996.00	\$ 16,482.00
\$ 32,048.00	\$ 18,894.00
\$ 35,105.00	\$ 21,308.00

A. Le conseiller syndical voit son salaire majoré de seize pourcent (16%) pour le fonds de pension à partir du 1er jour du mois où il atteint douze (12) mois d'ancienneté. Il s'engage à prendre un fonds de pension dont la prime équivaut à au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du montant versé par l'employeur pour le fonds de pension en l'indexant à chaque année jusqu'au montant maximum permissible par la loi.

B. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe «A» qui précède, les parties s'entendent sur ce qui suit:

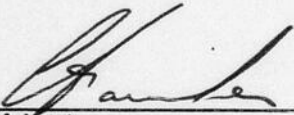
Pour la période du 1er septembre 1985 au 31 mai 1986, le conseiller syndical voit son salaire majoré de quatre pourcent (4%) pour le fonds de pension à partir du premier jour du mois où il atteint douze (12) mois d'ancienneté. Il s'engage à prendre un fonds de pension dont la prime est d'au moins dix dollars (\$ 10.00) par semaine. La présente disposition s'applique en autant qu'il n'y ait pas de mise à pied parmi les employés de la Fédération durant cette période. Les dispositions du paragraphe «A» de la présente lettre d'entente sont rétablies à compter du 1er juin 1986.

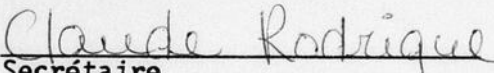
C. Lorsque le conseiller syndical a terminé deux (2) années de service, il touche une prime d'ancienneté annuelle de \$ 173.75 pour toutes les années subséquentes jusqu'à concurrence de \$ 1,737.50. Le montant de cette prime

- C. est établi au 1er juin 1985 et il est ajusté au 1er juin de chaque année subséquente avec l'augmentation de salaire obtenue.
- D. Lorsque l'employé de bureau a terminé deux (2) années de service, il touche une prime d'ancienneté annuelle de \$ 131.65 pour toutes les années subséquentes jusqu'à concurrence de \$ 1,316.50. Le montant de cette prime est établi au 1er juin 1985 et il est ajusté au 1er juin de chaque année subséquente avec l'augmentation de salaire obtenue.

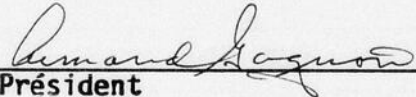
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 15ème jour de novembre 1985.

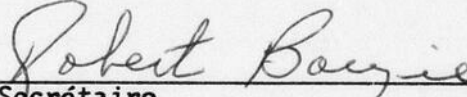
LE SYNDICAT DES
SALARIÉS PROFESSIONNELS


Président


Secrétaire

FÉDÉRATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.


Président


Secrétaire

DÉPÔT

15050-02

55749

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15050-02
Date	Signature: 83-04-22 Réception: 83-04-28	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Salariés Professionnels 109 rue Vittie Granby, Qué. J2G 6P3	<input type="checkbox"/> Déposant Fédération Canadienne des Travailleurs du Textile Inc 1259 rue Berri, ste 600 Montréal, Qué. H2L 4C7

Unité de négociation

- E.V. Tous les établissements
- Entente: Gel de salaires

Région	06-06	Activité	8915 (10)	Affiliation	9
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Déposant:
Syndicat des Salariés Professionnels
 Att: M. Jean-Guy Gauthois
 1259 rue Berri, ste 600
 Montréal, Qué.
 H2L 4C7

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Manon Garneau/dg <i>MG</i>	83-06-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Manon Garneau *Manon Garneau*

15050-02

'83 AVR 28 15 11

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

FEDERATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

ET

SYNDICAT DES SALARIES PROFESSIONNELS

Considérant la situation économique de la Fédération et la nécessité d'équilibrer le budget et dans le but de maintenir le même nombre d'employés qu'au 31 mai 1982, les parties conviennent de ce qui suit:

Nonobstant les dispositions prévues à l'annexe "A" et à la lettre d'entente numéro 2 de la présente convention et tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de mise à pied parmi les employés de la Fédération, les parties s'entendent pour remplacer l'augmentation de 12% des salaires et de la prime d'ancienneté prévue à l'annexe "A" par une augmentation de 6% et ce à partir du 1er juin 1983 (basé sur le salaire de novembre 1982) jusqu'à l'expiration de la convention collective de travail.

L'échelle des salaires sera alors la suivante:

1er juin 1983

CONSEILLER SYNDICAL

SECRETARE

\$26,135.00
\$28,889.00
\$31,642.00

\$14,856.00
\$17,030.00
\$19,206.00

La prime d'ancienneté sera de \$156.65 par année pour le conseiller syndical et de \$118.70 par année pour l'employé de bureau selon le mode de calcul prévu à l'annexe "A".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 22ième jour d'avril 1983.

SYNDICAT DES SALARIES PROFESSIONNELS

FEDERATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DU TEXTILE INC.

Raymond Fullin
[Signature]

Robert Boezie
Denis Luceout